



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Golfe du Morbihan* »

### Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Golfe du Morbihan » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GOLFE DU MORBIHAN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Golfe du Morbihan correspond aux périmètres du SAGE et du contrat territorial Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Carte du territoire :



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Golfe du Morbihan » :

NOM	CODE INSEE	Inclusion PAEC
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222	Partielle
LOCQUeltas	56120	Totale
PLAUDREN	56157	Partielle
COLPO	56042	Partielle
LARMOR-BADEN	56106	Totale
ARZON	56005	Totale
BADEN	56008	Totale
BRANDIVY	56022	Totale
MOUSTOIR-AC	56141	Partielle
LA CHAPELLE-NEUVE	56039	Partielle
GRAND-CHAMP	56067	Totale
CAMORS	56031	Partielle
PLUMERGAT	56175	Totale
PLUVIGNER	56177	Partielle
VANNES	56260	Totale

<b>NOM</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>Inclusion PAEC</b>
SAINT-NOLFF	56231	Partielle
SAINT-AVE	56206	Totale
THEIX	56251	Totale
PLESCOP	56158	Totale
SENE	56243	Totale
ARRADON	56003	Totale
PLOEREN	56164	Totale
TREFFLEAN	56255	Totale
SULNIAC	56247	Partielle
ELVEN	56053	Partielle
AMBON	56002	Partielle
MUZILLAC	56143	Partielle
SURZUR	56248	Totale
LA TRINITE-SURZUR	56259	Totale
DAMGAN	56052	Totale
NOYAL-MUZILLAC	56149	Partielle
LAUZACH	56109	Totale
LE TOUR-DU-PARC	56252	Totale
SARZEAU	56240	Totale
MONTERBLANC	56137	Partielle
MEUCON	56132	Totale
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	56115	Totale
ILE-AUX-MOINES	56087	Totale
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	56214	Totale
BERRIC	56015	Partielle
NOYALO	56150	Totale
PLOUGOUMELLEN	56167	Totale
PLUNERET	56176	Totale
ILE-D'ARZ	56088	Totale
LE HEZO	56084	Totale
SAINT-ARMEL	56205	Totale
ERDEVEN	56054	Partielle
PLOUHARNEL	56168	Partielle
PLOEMEL	56161	Partielle
CARNAC	56034	Totale
BONO	56262	Totale
LOCMARIAQUER	56116	Totale
CRACH	56046	Totale
SAINT-PHILIBERT	56233	Totale
LA TRINITE-SUR-MER	56258	Totale
SAINT-PIERRE-QUIBERON	56234	Totale
QUIBERON	56186	Totale
BRECH	56023	Partielle
SAINTE-ANNE-D'AURAY	56263	Totale
LANDAUL	56096	Partielle
AURAY	56007	Totale
ILE-D'HOuat	56086	Totale
HOEDIC	56085	Totale

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

L'activité agricole du territoire se caractérise principalement par :

- Une prédominance de la production laitière, même si une déprise de ce type de production est en cours.
- Une production en grande culture en augmentation principalement à l'amont des bassins versant du Plessis, de Pénerf et du Loc'h.
- Une production hors sol relativement peu importante sur l'ensemble du territoire mais essentiellement située sur la partie amont du bassin versant du Loc'h.
- Les cultures sont, quant à elles, essentiellement liées à l'élevage avec une part importante de prairies dans les exploitations. Les parcelles en culture sont essentiellement en maïs ou en cultures céréalières.

L'agriculture est, à l'image du territoire, marquée par des disparités importantes :

- A l'amont des bassins versants, une agriculture dynamique dominée par une polyculture associée à un élevage laitier, des grandes cultures en augmentation et quelques élevages hors-sol porcins et avicoles.
- A l'aval, sur la frange littorale, une agriculture mixte qui s'apparente à l'agriculture périurbaine, avec des petites exploitations en maraichage (proximité de zones sensibles, contraintes en matière d'urbanisme et difficulté d'accès au foncier).

Les enjeux liés à la reconquête de la qualité de l'eau sont nombreux sur le territoire. Un travail de priorisation des bassins versants au regard des enjeux eau et en lien avec l'agriculture a été réalisé :

- L'enjeu « Microbiologie » est majeur pour le territoire et est localisé principalement sur les bassins versants côtiers et la frange littorale où se concentrent les bassins de production conchylicole.
- L'enjeu « Phosphore » se décline en 2 problématiques distinctes :
  - l'enjeu « phosphore » dissous qui se retrouve particulièrement sur les bassins versant du Gouyanzeur, du Vincin et de Pénerf. Son origine n'est pas strictement liée à une activité agricole mais peut également provenir de dysfonctionnement de réseaux d'assainissement.
  - l'enjeu « phosphore particulaire » concerne principalement la partie amont des bassins versants du Loc'h et du Plessis. En effet, on retrouve sur ces secteurs les retenues d'eau de Tréauray ainsi que le plan d'eau récréatif de l'Étang de la Forêt où l'on observe depuis de nombreuses années la présence de micro-algues et cyanobactéries avec des volumes en constante augmentation. Son origine est principalement en lien avec l'érosion des sols.
- L'enjeu « Pesticides » est principalement lié à la production d'eau potable avec des concentrations d'eaux brutes en ESA-métolachlore supérieur aux objectifs du SAGE GMRE. Ainsi cet enjeu se retrouve notamment sur le bassin versant du Plessis classé prioritaire sur le paramètre pesticide par le SDAGE, mais également sur le bassin du Loc'h avec la retenue d'eau potable de Tréauray, sur le Bilair et dans les périmètres de protection de captage. Cette problématique est également importante au regard des

enjeux liés à la faune sur le territoire (Biodiversité, activités aquacoles...).

- Pour l'enjeu « Azote », les masses d'eau DCE du Loc'h et du Bilair ont des objectifs de réduction de la concentration en nitrates définis par le SAGE GMRE. En effet, cet enjeu est dû au classement du Golfe du Morbihan en tant que masse d'eau à risque par rapport à la Directive Cadre sur l'Eau, vis-à-vis des proliférations algales (algues vertes) sur vasières.

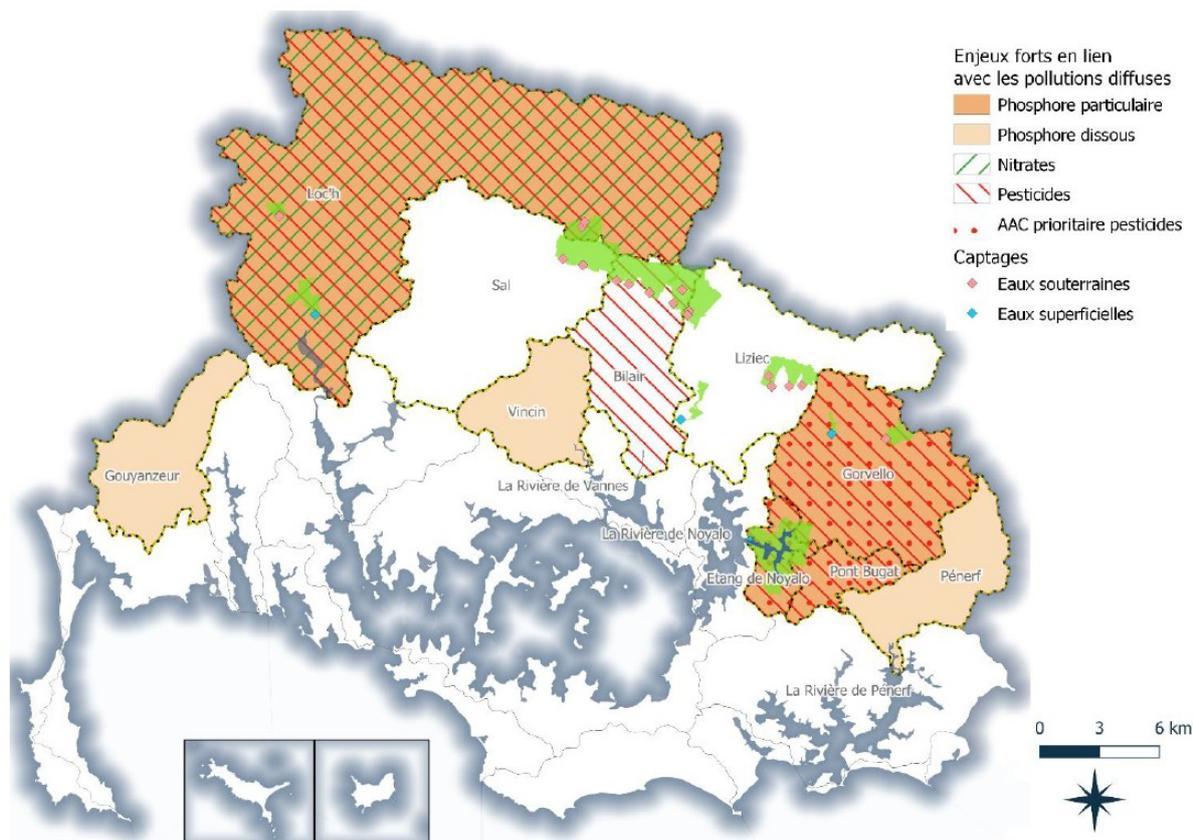


Figure 1: Secteurs prioritaires vis-à-vis de la reconquête de la qualité de l'eau

Le territoire et en particulier le Golfe du Morbihan est reconnu comme exceptionnel pour ses paysages et ses milieux naturels. Il se caractérise par des conditions stationnaires diversifiées et originales, permettant la présence de biotopes riches et d'habitats naturels remarquables. A cet intérêt local s'ajoute le fait que le Golfe du Morbihan appartient à un vaste réseau d'espaces naturels littoraux fondamentaux notamment pour l'accueil des populations d'oiseaux migrateurs, qui empruntent la frange atlantique avant de redescendre ou remonter vers leurs lieux de reproduction ou d'hivernage.

Le territoire est probablement l'un des sites français où le nombre de mesures de protection du milieu naturel et des paysages est le plus élevé. On peut mentionner :

- Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan couvrant 33 (et bientôt 35) communes
- Un site RAMSAR de 23 000 ha
- Cinq sites Natura 2000
- Trois Zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- 7 sites désignés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 et 36 sites de type 1.
- Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope pour la protection de la faune, l'avifaune et des chiroptères.
- La Réserve Naturelle Nationale des Marais de Séné
- La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage « Golfe du Morbihan »
- 14 sites propriétés du Conservatoire du littoral
- 59 Espaces naturels sensibles

Le territoire est marqué par deux grands secteurs paysagers sur trois du Morbihan : les reliefs des Landes de Lanvaux au centre, et l'Armor au sud, incluant les plaines littorales, les côtes, les îles, les mers intérieures. Le diagnostic réalisé sur les trames naturelles sur les EPCI membres du PNR (AQTA, GMVA, QC et ASB) et intégrant le territoire du CTBV montre un territoire essentiellement maillé par les matrices bocagères et forestières, elles-mêmes en lien étroit avec les cours d'eau et milieux aquatiques qui viennent relier le Nord du territoire avec les Landes de Lanvaux et ses contreforts, jusqu'au littoral au Sud.

Globalement, il ressort du diagnostic deux situations : un secteur Nord agricole/forestier en grande partie fonctionnel, et un secteur littoral à l'urbanisation et l'infrastructure plus denses, déconnectant des milieux à forte naturalité. La limite séparative, symbolisée par la nationale (doublée par la voie ferrée) et renforcée par Auray et Vannes, concentre une grande partie des problématiques de fragmentation linéaire forte.

Le diagnostic territorial du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, toujours pertinent à l'heure actuelle, identifie les enjeux suivants :

- Limiter le risque de mutation des espaces naturels d'intérêt, non gérés,
- Limiter la banalisation globale des espaces naturels suite à l'évolution des pratiques culturelles ou à une gestion inadaptée,
- Compléter la connaissance riche mais inégale des milieux naturels, de la flore et de la faune du territoire et la diffuser,
- Maintenir le patrimoine naturel face au développement du territoire,
- Prendre en compte des grandes unités naturelles rétro-littorales dans l'aménagement et le développement du territoire.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_GOMO_CPRA	Localisé e	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_GOMO_IAE1	Localisé e	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_GOMO_OUV1	Localisé e	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_GOMO_OUV2	Localisé e	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_GOMO_MHU1	Localisé e	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_GOMO_MHU2	Localisé e	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_GOMO_ESP1	Localisé e	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_GOMO_ESP2	Localisé e	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_GOMO_ESP3	Localisé e	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_GOMO_ESP4	Localisé e	254	7 000 €		oui

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Surfaces herbagères et pastorales	BT_GOMO_PRA1	Localisé e	51,3	8 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_GOMO_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_GOMO_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_GOMO_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_GOMO_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_GOMO_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_GOMO_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_GOMO_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_GOMO_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_GOMO_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_GOMO_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_GOMO_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_GOMO_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_GOMO_PHY2	Système	143	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_GOMO_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_GOMO_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_GOMO_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_GOMO_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Golfe du Morbihan ».

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### **5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

## **6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

## 7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 8 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
GMVA	SÉJOURNÉ Camille	c.sejourne@gmvagglo.bzh	07 64 43 98 63

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>3</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.